



Assemblée générale

AG/10430

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

Assemblée générale

61^e et 62^e séances plénières
matin & après-midi

L'ASSEMBLÉE RENFORCE LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DE L'ONU SUR LE TERRAIN EN ADOPTANT UN PROTOCOLE FACULTATIF

Elle décide du financement des missions en République démocratique du Congo et au Soudan
Elle adopte une série de textes présentés par les Première, Quatrième et Sixième Commissions

...

RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

Adoption de résolutions

...

Aux termes de la résolution sur la **création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/60/460)**, adoptée sans vote, l'Assemblée générale, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'AIEA et à s'abstenir de mettre au point ou d'acquérir des armes nucléaires ou autoriser l'implantation sur leur territoire ou sur les territoires placés sous leur contrôle. Elle invite les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et la lettre de cette résolution.

...

Aux termes de la résolution sur le **risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient (A/60/466)**, adoptée par 164 voix pour, 5 voix contre (Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos, États-Unis) et 5 abstentions (Inde, Australie, Cameroun, Éthiopie, Tonga), l'Assemblée demande à Israël d'adhérer sans plus tarder au TNP, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Avant l'adoption du texte dans son ensemble, il a été décidé de maintenir le sixième paragraphe du préambule par 162 voix pour, 2 voix contre (Inde, Israël) et 6 abstentions (Cameroun, Bhoutan, États-Unis, Éthiopie, Pakistan, Maurice).

...

RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

...

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT (A/60/476)

Aux termes de la **résolution I** relative à l'**aide aux réfugiés de Palestine** adoptée par 161 voix pour, 1 voix contre (Israël) et 11 abstentions, l'Assemblée générale se déclare vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie. Elle note avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation.

Elle affirme la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine. Elle demande à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence.

Aux termes de la **résolution II** sur les **personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures** adoptée par 161 voix pour, 6 voix contre (Israël, Grenade, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos, États-Unis) et 5 abstentions (République dominicaine, Tuvalu, Ouganda, Vanuatu, Albanie), l'Assemblée générale approuverait, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures. Elle adresserait un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

Aux termes de la **résolution III** relative aux **opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient** adopté par 159 voix pour, 6 voix contre (Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, États-Unis, Grenade, Palaos) et 3 abstentions (Ouganda, Albanie, Cameroun), l'Assemblée générale se déclare profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office. Elle remercie le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation difficile de cette dernière année. Elle demande à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et elle lui demande également d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

L'Assemblée demande instamment au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne et elle lui demande en particulier de cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office. Elle demande instamment à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, exacerbées par la situation humanitaire qui règne actuellement sur le terrain, et de soutenir l'œuvre très utile que l'Office accomplit au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.

Aux termes de la **résolution IV** relative aux **biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens** adoptée par 160 voix pour, 6 voix contre (Israël, Grenade, Îles Marshall, États-Unis, États fédérés de Micronésie, Palaos) et 3 abstentions (Albanie, Cameroun, Ouganda), l'Assemblée générale rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les règles du droit international consacrent

le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels et que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice. Elle demande également une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes les facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution, et engage les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens de réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final.

Aux termes de la décision relative à l'**élargissement de la composition de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**, adoptée sans vote, l'Assemblée générale décide que les États qui sont membres de la Commission consultative le demeureront, et d'inviter l'Australie, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, le Canada, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, dont les contributions à l'ensemble des activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ont dépassé une moyenne annuelle de 5 millions de dollars au cours des trois dernières années, y compris l'année en cours, à devenir membres de la Commission consultative. Elle décide d'inviter la Palestine à assister et à participer pleinement aux réunions de la Commission en qualité d'observateur, et d'inviter la Communauté européenne à assister aux réunions, et d'inviter la Ligue des États arabes à assister aux réunions en qualité d'observateur.

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS (A/60/477)

Aux termes de la **résolution I** relative aux **travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**, adoptée par 86 voix pour, 10 voix contre (Australie, Israël, Canada, Grenade, Îles Marshall, Micronésie, Nauru, Palau, Tuvalu, États-Unis) et 74 abstentions, l'Assemblée générale tient compte de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé et rappellerait que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme. Elle exige de nouveau qu'Israël, la puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat et déplorerait la politique et les pratiques de ce pays qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée. En outre, elle prie le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle prie enfin le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés.

Aux termes de la **résolution II** relative à l'**applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés**, adoptée par 158 voix pour, 6 voix contre (Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos, États-Unis, Grenade, Israël) et 7 abstentions (Albanie, Australie, Cameroun, République dominicaine, Éthiopie, Haïti, Ouganda), l'Assemblée générale réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Elle enjoint à Israël de reconnaître cette applicabilité de jure et d'en respecter scrupuleusement les dispositions. Elle exhorte enfin toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël.

Aux termes de la **résolution III** relative aux **colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé** adoptée par 153 voix pour, 7 voix contre (Australie, Grenade, Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos, États-Unis) et 10 abstentions (Albanie, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Haïti, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon, Tonga, Ouganda, République dominicaine) l'Assemblée générale se félicite du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille

de route. Elle demande à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle souligne la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza, y compris le déblaiement des décombres. Elle exige une fois de plus l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes et elle réitère l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents.

Aux termes de la **résolution IV** relative aux **pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**, adoptée par 148 voix pour, 7 voix contre (Australie, Grenade, Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos, États-Unis) et 17 abstentions, l'Assemblée générale condamne tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens. Elle se déclare gravement préoccupée par le recours à des attentats-suicides à l'explosif contre des civils israéliens. L'Assemblée exige qu'Israël respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, démantèle dès maintenant la structure qui s'y trouve, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur. L'Assemblée souligne la nécessité d'assurer l'unité et l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur. Elle souligne la nécessité d'appliquer intégralement les accords de Charm el-Cheikh.

Aux termes de la **résolution V** relative au **Golan syrien occupé**, adoptée par 156 voix pour, 1 voix contre (Israël) et 15 abstentions, l'Assemblée générale demande à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement. Elle considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, la puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit internationale et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique. Elle demande à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire. Elle demande une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées.

Explication de position

Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que sa délégation avait voté en faveur des projets de résolution relatifs aux points 30 et 31 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale –UNRWA et Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes- avec l'espoir de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien infligées par Israël. Nous formons l'espoir qu'Israël se retire de tous les territoires occupés, a-t-il poursuivi, et souhaitons le retour de tous les réfugiés palestiniens ainsi que l'établissement d'un État palestinien libre et démocratique avec Jérusalem-Est comme capitale.

...

* ** *